

Question orale de Monsieur Daniel Senesael, Député fédéral, à Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier Ministre, Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, relative à l'imposition des fonctionnaires français binationaux en Belgique

Monsieur le Ministre,

Une convention bilatérale franco-belge du 10 mars 1964 règle la question de la fiscalité des binationaux franco-belges installés en Belgique et travaillant en France. En effet, l'article 10, paragraphe premier de cette convention stipule que « Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit public de cet Etat ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale sont imposables exclusivement dans ledit Etat. ».

Cependant, la Cour de cassation a délivré un arrêt en novembre 2020, interprétant la convention bilatérale de manière telle qu'elle permettrait au SPF de s'appuyer sur cette décision afin de réclamer aux résidents franco-belges de s'acquitter de leurs impôts sur le revenu une seconde fois et de manière rétroactive.

Monsieur le Ministre, permettez-moi, à cet égard, de vous poser les questions suivantes :

- Quel retour pouvez-vous nous rendre concernant l'interprétation nouvelle de ladite convention fiscale de double imposition ?
- Quelles obligations incombent aux travailleurs français du service public, résidant en Belgique et détenant la double nationalité ?
- Avez-vous pu vous entretenir avec votre homologue français sur la question ?
- Quelles sont vos intentions en termes de fiscalité transfrontalière, notamment au regard de la nouvelle convention bilatérale de fiscalité applicable à partir de l'année 2023 ?

Je vous remercie d'avance, Monsieur le Ministre, pour vos éléments de réponses.

VERSION PROVISOIRE

NE PAS CITER SANS MENTIONNER LA SOURCE
La version définitive comprend aussi le compte rendu analytique bilingue. Les annexes sont reprises dans une brochure séparée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

VOORLOPIGE VERSIE

NIET CITEREN ZONDER BRONVERMELDING
De definitieve versie bevat ook het tweetalige beknopt verslag. De bijlagen zijn in een aparte brochure opgenomen.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

COMPTE RENDU INTEGRAL**INTEGRAAL VERSLAG**

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSIE VOOR FINANCIËN EN BEGROTING

Mercredi**23-03-2022****Après-midi****Woensdag****23-03-2022****Namiddag**

*Les textes n'ont pas encore été révisés par les orateurs.
Ceux-ci peuvent communiquer leurs corrections par écrit
avant le*

28-032022, à 16 heures

au Service du Compte rendu intégral.

e-mail: CRIV@lachambre.be

*De teksten werden nog niet door de sprekers nagezien. Zij
kunnen hun correcties schriftelijk
meedelen vóór*

28-032022, om 16 uur

aan de Dienst Integraal Verslag.

e-mail: CRIV@dekamer.be

N-VA	Nieuw-Vlaamse Alliantie
Ecolo-Groen	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
PS	Parti Socialiste
VB	Vlaams Belang
MR	Mouvement Réformateur
CD&V	Christen-Democratisch en Vlaams
PVDA-PTB	Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Open Vld	Open Vlaamse Liberalen en Democraten
Vooruit	Vooruit
Les Engagés	Les Engagés
DéFI	Démocrate Fédéraliste Indépendant
INDEP-ONAFH	Indépendant - Onafhankelijk

Abréviations dans la numérotation des publications :		Afkortingen bij de nummering van de publicaties :	
DOC 55 0000/000	Document parlementaire de la 55 ^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 55 0000/000	Parlementair stuk van de 55 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral	CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV	Compte Rendu Analytique	CRABV	Beknopt Verslag
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral définitif et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN	Séance plénière	PLEN	Plenum
COM	Réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	Moties tot besluit van interpellaties (op beigeleurig papier)

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants	Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Commandes :	Bestellingen :
Place de la Nation 2	Natieplein 2
1008 Bruxelles	1008 Brussel
Tél. : 02/ 549 81 60	Tel. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.lachambre.be	www.dekamer.be
e-mail : publications@lachambre.be	e-mail : publicaties@dekamer.be

aimé vous entendre. Malheureusement, ce n'est pas pour aujourd'hui.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

16 Question de Marco Van Hees à Vincent Van Peteghem (VPM Finances) sur "La demande de rencontre du Réseau pour la Justice Fiscale" (55026256C)

16 Vraag van Marco Van Hees aan Vincent Van Peteghem (VEM Financiën) over "De vraag van het Réseau pour la Justice Fiscale voor een ontmoeting" (55026256C)

16.01 Marco Van Hees (PVDA-PTB): Monsieur le ministre, début février 2022, le Réseau pour la justice fiscale (RJF) vous a adressé un courrier ayant pour objet leur "insatisfaction quant à la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégitime, contre les fraudes financières et quant à la communication et à l'information en ces matières".

Une annexe à ce courrier détaille de multiples points d'insatisfaction sur les questions de la fraude fiscale internationale, de l'évasion fiscale internationale illégitime, du manque de moyens mis en œuvre dans la lutte contre la fraude fiscale au travers du Plan National de Sécurité ou encore, de la réalisation de certaines des mesures fiscales du plan antifraude qui laisserait à désirer.

Constituée d'une trentaine d'organisations, dont les deux principaux syndicats du pays, le RJF mène depuis 1998 un travail de sensibilisation axé sur l'information du public et sur l'interpellation du monde politique.

Dans le courrier précité, le RJF indique qu'il souhaite vous rencontrer pour vous présenter ses constats et ses demandes en matière de lutte contre la fraude fiscale et contre l'évasion fiscale illégitime.

Avez-vous répondu positivement à cette demande? Dans la négative, comptez-vous le faire prochainement?

16.02 Vincent Van Peteghem, ministre: Cher collègue, le Réseau pour la justice fiscale (RJF) nous est connu pour la transmission d'informations sur les sujets variés tels que les Panama Papers et les Pandora Leaks ou le rapport de la Cour des comptes sur la régularisation fiscale permanente. Ces informations sont transmises à mon administration à toutes fins utiles. Le courrier auquel vous faites

allusion contenait des points de vue si clairement définis qu'il n'est pas nécessaire de les clarifier dans un premier temps.

Compte tenu des discussions budgétaires, aucune concertation avec l'organisation n'est prévue à court terme.

16.03 Marco Van Hees (PVDA-PTB): Monsieur le ministre, je prends note de votre réponse non positive à l'égard de leur demande de rencontre. Je trouve cela dommage étant donné que c'est une organisation importante et représentative. Elle travaille sur le terrain qui est le vôtre puisque vous êtes à la fois ministre des Finances et ministre en charge de la Coordination de la lutte contre la fraude. C'est typiquement l'organisation à rencontrer! À court terme, sans savoir ce qu'il en sera à plus long terme, vous refusez leur offre de rencontre. C'est dommageable selon moi, monsieur le ministre.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

Le **président**: M. Freilich n'est pas présent pour poser ses questions jointes n^{os} 55026279C et 55026281C. La question n^o 55026307C de Mme Cécile Cornet est transformée en question écrite, de même que les questions jointes n^{os} 55026310C et 55026334C de M. Malik Ben Achour.

17 Question de Daniel Senesael à Vincent Van Peteghem (VPM Finances) sur "L'imposition des fonctionnaires français binationaux en Belgique" (55026312C)

17 Vraag van Daniel Senesael aan Vincent Van Peteghem (VEM Financiën) over "De belastingbepalingen voor Franse ambtenaren met de dubbele nationaliteit die in België wonen" (55026312C)

17.01 Daniel Senesael (PS): Monsieur le ministre, une convention bilatérale franco-belge du 10 mars 1964 règle la question de la fiscalité des binationaux franco-belges installés en Belgique et travaillant en France. En effet, l'article 10 paragraphe premier de cette convention stipule que "les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des États contractants ou par une personne morale de droit public de cet État ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale sont imposables exclusivement dans ledit État".

Cependant, la Cour de cassation a délivré un arrêt en novembre 2020 interprétant la convention

bilatérale de manière telle qu'elle permettrait au SPF de s'appuyer sur cette décision afin de réclamer aux résidents franco-belges de s'acquitter de leurs impôts sur le revenu une seconde fois et de manière rétroactive.

Monsieur le ministre, quel retour pouvez-vous nous rendre concernant l'interprétation nouvelle de ladite convention fiscale de double imposition? Quelles obligations incombent aux travailleurs français du service public résidant en Belgique et détenant la double nationalité? Avez-vous pu vous entretenir avec votre homologue français sur la question? Quelles sont vos intentions en termes de fiscalité transfrontalière, notamment au regard de la nouvelle convention bilatérale de fiscalité applicable à partir de l'année 2023?

Monsieur le ministre, sachez que je suis bourgmestre de la commune la plus française de Belgique, avec 34,2 % de Français.

17.02 Vincent Van Peteghem, ministre: Cher collègue, il est à noter au préalable que l'article 10 paragraphe premier de la convention franco-belge du 10 mars 1964 se borne à attribuer le droit d'imposer les rémunérations publiques à l'État de leur source. Dans ce contexte, la question de la nationalité n'est abordée qu'au troisième paragraphe de ce même article 10. Cet article ne trouve pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des résidents de l'autre État possédant la nationalité de cet État.

Dans un tel cas, les autorités compétentes belges et françaises se sont accordées pour attribuer le droit d'imposer les rémunérations en cause à l'État de la résidence du bénéficiaire pour autant que celui-ci possède la nationalité de cet État sans posséder conjointement la nationalité de l'État débiteur. Conclu sous le couvert de la procédure de concertation prévue par la convention, cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 9 novembre 2009.

Par un arrêt rendu le 17 septembre 2020, la Cour de cassation a toutefois estimé qu'en exigeant qu'un résident et national d'un État ne puisse être en même temps un national de l'État qui alloue les rémunérations, l'accord ajoutait une condition non prévue par le paragraphe 3 de l'article 10. Ce faisant, les autorités compétentes belges et françaises dérogent, selon la Cour, aux dispositions de la convention de sorte que l'accord qu'elle en conclut est dépourvu de force obligatoire. Il en résulte que les travailleurs du service public français résidant en Belgique sont désormais imposables en Belgique dès l'instant

où ils possèdent la nationalité belge.

Les obligations fiscales incombant aux travailleurs du service public français résidant en Belgique et détenteurs de la double nationalité franco-belge sont identiques à celles de tout autre résident fiscal belge. Cela comprend l'obligation pour chacun d'entre eux de déclarer ses revenus mondiaux.

Mon administration s'est entretenue avec son homologue française dans le but d'éviter que les rémunérations perçues par les contribuables concernés ne subissent une double imposition. Diverses pistes sont présentement explorées. La nouvelle convention règle la question et rétablit la situation telle qu'elle existait avant l'arrêt de la Cour de cassation. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention étant subordonnée à l'approbation des assemblées parlementaires tant en Belgique qu'en France, rien ne permet à ce jour de garantir son application aux revenus perçus à partir de l'année 2023.

17.03 Daniel Senesael (PS): Monsieur le ministre, vous comprendrez que je vais relire votre réponse à tête reposée avant de répliquer puisque c'est quand même assez technique. Je vais vérifier tout cela. Je vous remercie.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Le **président**: La question n° 55026383C de M. Malik Ben Achour est transformée en question écrite.

18 Question de Marco Van Hees à Vincent Van Peteghem (VPM Finances) sur "Les opérations CumCum et CumEx aux dépens des finances publiques belges" (55026393C)

18 Vraag van Marco Van Hees aan Vincent Van Peteghem (VEM Financiën) over "De negatieve effecten voor de Belgische overheidsfinanciën van CumCum- en CumEx-transacties" (55026393C)

18.01 Marco Van Hees (PVDA-PTB): Monsieur le ministre, les CumEx-Files ont été dévoilés par plusieurs médias internationaux en octobre 2018. Cette affaire a révélé au grand public les opérations CumCum et CumEx, les premières étant à la limite de la légalité, les secondes totalement frauduleuses. Elles consistent à demander des remboursements indus de précompte mobilier sur des dividendes.

Pour lutter contre ce phénomène, la Belgique a